

CHAPITRE XVI : AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16. AFFICHES, ENSEIGNES ET PANNEAUX-RÉCLAMES

16.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

16.1.1. Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait en conformité des dispositions de ce règlement.

Au sens du présent règlement, une enseigne est un usage accessoire qui accompagne l'exercice d'un usage principal.

Aucune enseigne ne peut être érigée sur un terrain ne comportant pas de bâtiment principal, sauf dans le cas des enseignes publicitaires ou panneaux-réclames et des enseignes directionnelles.

16.1.2. Règle générale

Nul ne peut implanter un panneau-réclame ou une affiche sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la Municipalité et/ou du MTQ lorsque requise.

16.1.3. Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

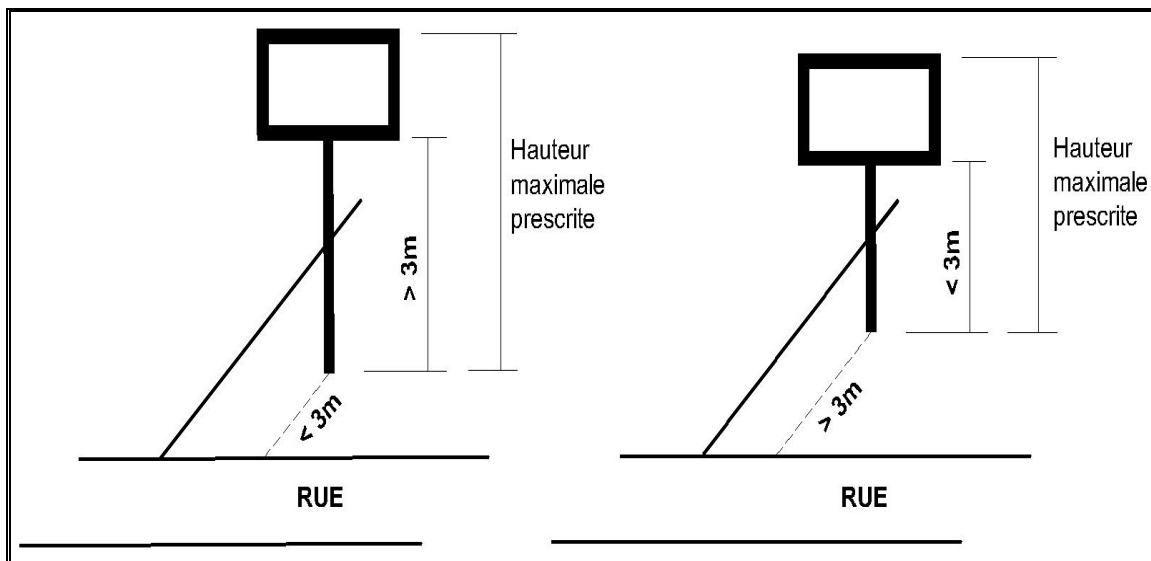
Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyaux de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent (voir le croquis ci-dessous).

De plus, un aménagement paysager d'une superficie minimale de 3,0 mètres carrée devra être situé à la base de l'enseigne sur poteau et ce, afin de dissimuler la base du poteau de manière esthétique.

Les prescriptions édictées par cet article ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.

CROQUIS 40 : IMPLANTATION ET HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE SUR POTEAU



16.1.4. Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors toit.

16.1.5. Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

1. à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
2. perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
3. au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

16.1.6. Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique. Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent les dommages.

16.1.7. Illumination d'une enseigne localisée près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.

16.1.8. Hauteur maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent.

16.1.9. Types d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

1. les enseignes à éclats;

2. les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
3. les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
4. les feux lumineux, intermittents ou non;
5. les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
6. l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
7. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
8. un véhicule moteur ou une remorque stationné(e) en permanence sur un terrain et utilisé(e) à des fins de support ou d'appui d'une enseigne;
9. sous réserve de dispositions particulières, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

16.1.10. Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, par transparence ou par réflexion.

16.1.11. Cessation d'un usage

Toutes les enseignes doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée dès qu'elle n'est plus utilisée à cette fin.

16.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES COMMERCIALES

16.2.1. Nombre et localisation

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

Les enseignes commerciales fixées au mur peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés aux dits murs.

Ces murs doivent cependant donner:

1. sur une rue publique, ou
2. sur aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.

Dans le cas des terrains transversaux et d'angle, chacun des murs d'un bâtiment donnant sur une rue publique peut recevoir une enseigne commerciale par établissement.

De plus, le nombre d'enseignes fixées au sol est porté à deux par terrain, soit une enseigne du côté de chaque rue.

16.2.2. Matériaux

Les matériaux autorisés pour une enseigne commerciale sont les suivants :

1. le bois peint ou traité contre les intempéries, cependant, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
2. le métal exempt de rouille;
3. le plastique;
4. la pierre taillée;
5. le béton;

16.2.3. Construction

Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. l'enseigne publicitaire est construite sur piliers ou bases de béton de dimensions suffisantes pour supporter la charge et résister aux mouvements de terrain occasionnés par le gel ou la nature du sol ;
2. en l'absence d'analyse du sol, le diamètre ou les côtés des piliers sont d'un mètre minimum et d'une profondeur de 1,5 mètre;
3. pour une enseigne sur socle, la base sur laquelle est appuyée l'enseigne doit être de béton ;

4. une enseigne doit être fixée solidement;
5. les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
6. une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, telle un mur de bâtiment, un toit, une marquise ou sur une clôture ou un muret;
7. une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre activé par un mécanisme.

16.2.4. Représentation par la forme et la couleur

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère pornographique.

16.2.5. Raccord électrique ou électronique

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

16.2.6. Éclairage

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires. Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

16.2.7. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Habitation (H) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

TABLEAU 8: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À DOMINANCE HABITATION (H)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Habitation (H)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale et localisation	Dispositions particulières
Enseigne apposée à plat	1 par bâtiment principal et seulement pour un usage principal	1 mètre carré	Ne pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,5 mètre. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée.	Doit être non lumineuse. Peut toutefois être éclairée par un projecteur dirigé de façon à éclairer uniquement chacune de ses faces.
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		

16.2.8. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 9 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE COMMERCIALE, DE SERVICE ET HABITATION (CH) ET COMMERCIALE ET DE SERVICE (C)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Commerciale, de service et habitation (CH) et Commerciale et de service (C)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent. Malgré ce qui précède, il est permis d'installer deux enseignes par terrain dans le cas d'un concessionnaire automobile ou pour tout autre usage situé sur un lot d'angle ou transversal (note 1).	0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés sauf pour un concessionnaire automobile ou pour tout autre usage situé sur un lot d'angle ou transversal. Dans ces deux cas, la superficie totale des enseignes ne peut excéder 30 mètres carrés et la superficie d'une enseigne, ne peut excéder 20 mètres carrés (note 1 et 2).	6 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10 mètres si l'enseigne autonome est située sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3 mètres de toute ligne avant et 1 mètre de toute autre ligne de terrain. Dans le cas de deux enseignes autonomes par terrain (concessionnaire ou terrain d'angle ou transversal), une distance minimale de 20 mètres doit séparer les deux enseignes situées sur des rues distinctes.
Note 1 : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.				
Note 2 : Malgré ce qui précède, dans les zones CH la superficie maximale d'une enseigne autonome est de 10 mètres carrés.				

16.2.9. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Industrielle (I)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Industrielle (I) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU 10 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À DOMINANCE INDUSTRIELLE (I)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Industrielle (I)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 pour chaque usage principal par côté du bâtiment donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	0,6 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20,0 mètres carrés pour l'ensemble du bâtiment.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent (note 1).	0,3 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 28 mètres carrés (note 1).	8 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être portée à 10,0 mètres si l'enseigne autonome est située à 15 mètres ou plus de toute ligne de terrain ou s'il elle est situé sur un terrain adjacent à une route appartenant au réseau routier supérieur.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3,0 mètres de toute ligne avant et 1,0 mètre de toute autre ligne de terrain.
Note 1 : Les enseignes installées sur la marquise d'un poste d'essence n'entrent pas dans le calcul quant au nombre maximum et à la superficie maximum des enseignes autonomes.				

16.2.10. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) Récréotouristique (RT) et Maritime (M)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Publique et institutionnelle (P), Récréotouristique (RT) et Maritime (M) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABEAU 11 : NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE (P) RÉCRÉOTOURISTIQUE (RT) ET MARITIME (M)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Publique et institutionnelle (P) et Récréotouristique (RT) et Maritime (M)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	Une seule enseigne commerciale par bâtiment principal. Cette enseigne peut être collective, dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent.	0,5 mètre carré par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 20 mètres carrés.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La superficie maximum de cette enseigne est de la moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain, toutefois, cette enseigne peut être collective. Dans ce cas, les dispositions de l'article 16.8 s'appliquent.	0,4 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés.	6 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3 mètres de toute ligne avant et 1 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.2.11. Implantation d'une enseigne dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Forestière (F)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à vocation dominante Agricole (A) et Forestière (F) aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous.

TABEAU 12: NORMES D'IMPLANTATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE DANS UNE ZONE À VOCATION DOMINANTE AGRICOLE (A) ET FORESTIÈRE (F)

Normes d'implantation de l'enseigne commerciale dans une zone à vocation dominante Agricole (A) et Forestière (F)				
Type d'enseigne autorisé	Nombre	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation
Enseigne apposée à plat	2 enseignes commerciales pour chaque usage principal par côté donnant sur une rue, par côté du bâtiment donnant sur une aire de stationnement et par côté de bâtiment donnant sur une allée d'accès et de circulation.	10 mètre carré.	Ne doit pas empiéter au-dessus d'une voie de circulation.	
Enseigne installée de façon perpendiculaire ou oblique au bâtiment (saillie)		La moitié de celle d'une enseigne apposée à plat sur le bâtiment.		
Enseigne autonome	Une seule par terrain.	8 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain, sans excéder 15 mètres carrés .	5 mètres.	La projection au sol ne doit pas être à une distance moindre que 3 mètres de toute ligne avant et 1 mètre de toute autre ligne de terrain.

16.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES ÉLECTRONIQUES

16.3.1. Implantation

Une enseigne à affichage électronique est autorisée sur le même terrain qu'un centre commercial, qu'un établissement dont l'activité première est la diffusion d'information, qu'un établissement de service gouvernemental ou communautaire. Une enseigne à affichage électronique est également autorisée sur un terrain de propriété gouvernementale.

16.3.2. Installation

Une enseigne à affichage électronique ne doit pas être apposée sur un bâtiment et doit être intégrée à une enseigne commerciale autonome.

16.3.3. Localisation, hauteur et superficie

Les dispositions de l'article 16.2.8 concernant les enseignes de type autonome s'appliquent aux enseignes électroniques.

16.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES OU PANNEAUX-RÉCLAMES

16.4.1. Dispositions générales

Les articles 16.2.2 à 16.2.6 s'appliquent, en les adaptant, aux enseignes publicitaires.

16.4.2. Localisation, superficie, hauteur, matériaux et identification

L'implantation des enseignes publicitaires ou panneau-réclame n'est permise que le long des routes entretenues par le Ministère des Transports du Québec (MTQ) en application de la Loi sur les panneaux-réclame et affiches (L.R.Q., chapitre P-5) et est soumise aux normes prescrites par la Loi interdisant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation (L.R.Q. chapitre A-7.0001) et des règlements institués sous son empire.

Malgré ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliquent aux panneaux-réclame :

1. le panneau-réclame doit être implanté à une distance minimale de 30 mètres d'une assiette de rue, de 20 mètres d'une habitation et d'un cours d'eau et de 300 mètres d'un autre panneau-réclame installé après la date d'entrée en vigueur du présent article;
2. le panneau-réclame doit être localisé hors des limites d'un terrain résidentiel et hors de l'espace délimité par le triangle de visibilité défini à l'article 14.3 du présent règlement;

3. l'aire maximale du tableau d'affichage d'un panneau-réclame est fixée à 35 mètres carrés;
4. l'ensemble composé du support et du tableau d'affichage ne doit pas excéder une hauteur de 10 mètres, mesurée par rapport au niveau du sol adjacent ou de la rue lorsque le terrain est en contrebas de la rue. En aucun cas cependant, la hauteur ne doit excéder 15 mètres par rapport au niveau sol adjacent;
5. le tableau d'affichage du panneau-réclame doit être en acier, en contreplaqué ou en chlorure de polyvinyle. Son contour doit présenter une bordure en métal;
6. lorsque le tableau d'affichage est dépourvu d'une enseigne, sa surface doit être recouverte d'un revêtement de couleur blanche;
7. un panneau-réclame présentant une seule face d'affichage, doit être muni à l'endos du tableau d'un matériau de revêtement en métal d'une couleur et d'un fini uniforme;
8. un panneau-réclame doit être identifié du nom de son propriétaire.

16.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

16.5.1. Enseigne directionnelle sur site

Les enseignes directionnelles sur site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles soient localisées sur le terrain qu'elles desservent et qu'elles n'excèdent pas 4 mètres carré.

16.5.2. Enseigne directionnelle hors site

Les enseignes directionnelles hors site sont autorisées dans toutes les zones pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. elles ne peuvent desservir que les usages suivants :
 - les usages compris dans la classe d'usage Cg «Restauration»;
 - les usages compris dans la classe d'usage Ch «Hébergement»
 - les usages compris dans toutes les classes d'usage appartenant au groupe Récréation (R);
 - les érablières ;
 - les établissements agro-touristiques;
 - les pourvoiries de chasse ou de pêche;

2. leur aire ne doit pas excéder 4 mètres carrés;
3. elles ne doivent pas obstruer la vue d'une enseigne déjà existante;
4. leur hauteur maximale est de 4 mètres;
5. elles doivent être implantées dans l'emprise de la voie de circulation ou en cour avant et à une distance d'au moins 2 mètres de la chaussée;
6. une seule enseigne par changement de direction nécessaire au parcours conduisant à l'établissement est autorisée par établissement;
7. les enseignes doivent être enlevées dans un délai de 60 jours lorsque l'usage qu'elles desservent a été abandonné, a cessé ou a été interrompu durant une période d'un an.

16.6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

1. être posées à plat sur la façade d'un bâtiment ou de façon perpendiculaire ou oblique selon les spécifications énoncées à l'article 16.2.7 ou encore être posées à plat sur la paroi extérieure d'un silo rattaché à un établissement agricole auquel cas, l'aire maximale est portée à 6 mètres carrés;
2. dans le cas où le bâtiment abritant l'usage n'est pas visible depuis la rue, une enseigne autonome sur poteau de type potence d'une superficie maximale de 1,5 mètre carré est également autorisée sur le terrain en plus de l'enseigne appliquée sur le bâtiment. Cette enseigne doit être implantée à une distance minimale de 2 mètres de la ligne avant de terrain, à une distance minimale de 1 mètre des autres lignes de terrain et ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
3. les enseignes peuvent être éclairées uniquement par réflexion;
4. les enseignes lumineuses sont prohibées.

Nonobstant l'alinéa 2, dans le cas d'un bâtiment abritant un gîte touristique, tables champêtres, pensions de famille et service de chambre d'hôte, une enseigne autonome sur poteau est permise en plus de l'enseigne apposée à plat même si le bâtiment abritant l'usage est visible depuis la rue.

16.7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES FONCTIONNELLES

Une enseigne fonctionnelle doit être localisée sur le terrain qu'elle dessert. Le nombre d'enseignes fonctionnelles est illimité. La superficie totale maximum des enseignes fonctionnelles est de 5,0 mètres carrés par usage principal. Les enseignes de type ISO sont exclues du calcul quant à la superficie maximum des enseignes fonctionnelles.

16.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES COLLECTIVES

Les enseignes collectives sont permises dans les zones telles qu'identifiées aux articles 16.2.8 à 16.2.10, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

1. l'enseigne collective doit être située sur l'un des terrains qu'elle dessert;
2. durant toute la durée du maintien de l'enseigne collective, aucune autre enseigne sur poteau ne peut être installée sur l'un des terrains desservi par l'enseigne collective;
3. toute enseigne sur poteau ou sur socle existante sur un terrain desservi par une enseigne collective doit être enlevée dans les 6 mois suivant l'installation de l'enseigne collective;
4. dans le cas du désengagement d'un ou des propriétaires de l'enseigne collective, celle-ci doit être enlevée ou modifiée selon le cas dans les 6 mois suivant le désengagement.
5. la superficie maximale de l'enseigne collective n'excède pas l'aire maximale prescrite pour la zone.

16.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

16.9.1. Enseignes se rapportant à un événement social, sportif ou culturel

Les enseignes annonçant un événement social, culturel ou sportif, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses, sauf un éclairage par translucidité;
3. elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement.

La municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de 50,00 \$ en vue d'assurer la compensation des dépenses encourues par la municipalité pour enlever les affiches, panneaux-réclames ou enseignes qui subsisteraient après le délai mentionné à l'alinéa 3. Un certificat d'autorisation n'est pas requis.

16.9.2. Enseignes se rapportant à un carnaval, une exposition, une manifestation religieuse ou patriotique ou une campagne de souscription publique

Les enseignes sur papier, tissu ou autre matériel non rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique, ou d'une campagne de souscription publique sont autorisées, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

1. elles ne servent à aucune autre fin que celles mentionnées au paragraphe précédent;
2. le déploiement de banderoles de part et d'autre de la voie publique est autorisé, pourvu qu'un espace libre minimal de 4,5 mètres soit observé entre la banderole et un point correspondant au niveau le plus élevé de la voie publique;
3. elles doivent être enlevées dans les 5 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité.

16.9.3. Enseigne se rapport à une élection ou à une consultation populaire

Les enseignes temporaires se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la Législature sont autorisées sans restriction dans toutes les zones. Elles doivent cependant être enlevées dans les 15 jours suivant la tenue du scrutin.

16.9.4. Enseigne sur le site d'un chantier de construction

Les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 15 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses;
3. une seule enseigne est autorisée par terrain;
4. elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
5. elles sont implantées à 6 mètres ou plus de la ligne avant du terrain;
6. elles doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
7. sous réserve des dispositions contenues à l'alinéa 6., les enseignes sont autorisées pour une période maximale de 12 mois.

16.9.5. Enseignes se rapportant à la vente ou la location d'un logement ou d'un immeuble

Les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrains, de logements, de chambres, de bâtiments ou de parties d'un bâtiment doivent satisfaire aux conditions suivantes:

1. leur aire maximale est de 1 mètre carré sauf dans le cas de la vente ou location de terrains vacants où l'aire maximale est de 9 mètres carrés;
2. elles ne sont pas lumineuses;
3. une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
4. elles sont fixées à un bâtiment principal sauf pour la location ou la vente d'un terrain vacant; dans ce cas, l'enseigne ne peut être située à moins de 3 mètres de la ligne avant du terrain;
5. elles ne doivent pas annoncer la location ou la vente de terrain, de logements, de chambres ou de parties d'un bâtiment qui sont localisées sur un autre terrain que celui où elles sont implantées;
6. elles doivent être enlevées dans les 15 jours suivant la location ou la vente.

16.9.6. Enseignes mobiles

L'installation d'une enseigne mobile est autorisée lors de l'ouverture d'un établissement commercial ou de services, lors d'un changement d'administration d'un tel établissement ou lors d'un événement socioculturel aux conditions suivantes :

1. elles sont autorisées uniquement à deux reprises durant une même année, chacune des reprises ne devant pas excéder une période maximum de 30 jours et doivent être enlevées deux jours suivant le délai permis;
2. l'enseigne doit être installée sur le terrain où se trouve l'usage qu'on veut annoncer;
3. l'enseigne mobile ne doit pas être implantée à une distance moindre que 1 mètre de toute ligne de terrain;
4. aucune enseigne mobile ne peut être plus haute que 2,5 mètres du niveau moyen du sol, ceci incluant la structure servant de support;
5. l'enseigne doit être installée de manière à ne pas obstruer les voies d'accès et de circulation et le stationnement des véhicules;
6. l'enseigne doit être fixée solidement à la remorque ou au support sur lequel elle est installée, et l'ensemble doit être installé de manière à ne pas permettre son déplacement par le vent ou par un événement fortuit;

7. la superficie de l'enseigne, à l'exclusion de la base sur laquelle elle est installée, ne doit pas excéder 5,0 mètres carrés;
8. la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
9. l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur de l'enseigne doivent être constantes et stationnaires;
10. l'enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
11. un dépôt de garantie de 100,00 \$ peut-être exigé avant l'installation d'une enseigne mobile, lequel dépôt est remboursable après l'enlèvement de l'enseigne dans les délais prescrits.

16.9.7. Banderoles, bannières, fanions et ballons

Les banderoles, les bannières, les fanions et les ballons comme enseignes temporaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. endroits où la pose est autorisée :
 - sur les bâtiments autres que les résidences à condition d'être fixées à plat sur le bâtiment ou perpendiculairement par rapport au mur où elle est apposée;
 - elles sont également autorisées sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique à condition de ne pas nuire à la sécurité du public et à la visibilité des conducteurs de véhicules, de ne pas entraver la circulation et de ne pas dissimuler la signalisation routière;
 - lorsqu'une banderole ou une bannière est utilisée sur la propriété publique et au-dessus d'une voie de circulation publique, le message publicitaire ne doit comporter aucune réclame commerciale.
2. période autorisée :
 - ne sont autorisées que pour une période de 15 jours consécutifs et une seule fois par année pour un même événement;
 - cependant, pour les établissements à caractère touristique, ces enseignes temporaires sont autorisées en permanence entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année pour faire la promotion notamment d'articles, de produits ou d'événements.

3. résistance au feu :
 - les enseignes temporaires ne peuvent être en papier, en carton ou en plastique lorsqu'elles sont apposées sur un bâtiment;
4. enseigne apposée à plat sur un bâtiment :
 - lorsqu'apposée à plat sur un bâtiment, toute enseigne temporaire doit être bien tendue, fixée à ses extrémités et disposée sur une surface plane et aveugle du bâtiment;
5. superficie des enseignes :
 - la superficie maximum de ces enseignes temporaires est de 6 mètres carrés, sauf celles qui sont installées au-dessus d'une voie de circulation publique où la superficie totale maximum est de 30 mètres.

16.10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU CIRCUIT CYCLABLE

16.10.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s’appliquent pour les territoires à l’extérieur du périmètre urbain, dans un corridor de 300 mètres de part et d’autre du circuit cyclable de la Route Verte ainsi qu’au tronçon de piste cyclable y étant associé, le tout tel qu’identifié sur le plan de zonage.

De plus, lorsque le circuit cyclable se situe dans l’emprise d’une voie publique entretenue par le Ministère des Transports du Québec (MTQ), les normes d’affichage prévues au présent règlement s’appliquent en sus des normes d’affichage relevant de ce ministère.

Ainsi, tout type d’affichage réalisé dans ce corridor de 300 mètres du tracé situé à l’extérieur du périmètre urbain est assujetti aux présentes dispositions à des fins de mise en valeur et de protection des paysages.

16.10.2. Types d’affichage ne nécessitant pas l’obtention d’un certificat d’autorisation

Les types d’affichage énumérés ci-après sont autorisés sans l’obtention d’un certificat d’autorisation :

1. les panneaux de signalisation de danger, de prescription, d’indication ou de travaux nécessaires à l’exercice, à la sécurité et à la promotion des activités et usages du circuit cyclable ;
2. les affiches ou les enseignes temporaires émanant d’une autorité publique, gouvernementale ou scolaire se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un événement, à une élection ou une consultation populaire liée à ces autorités ;

3. les équipements admissibles à la signalisation touristique en vertu de la politique gouvernementale de signalisation touristique.

16.10.3. Types d'affichage assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation

Les types d'affichage énumérés ci-après sont autorisés avec l'obtention d'un certificat d'autorisation :

1. les enseignes temporaires, panneaux ou affiches à caractère temporaire se rapportant à un événement ou activité à caractère culturel, communautaire, récréatif ou sportif, pourvu qu'ils soient installés au plus tôt dans les 30 jours précédant la tenue de l'événement ou de l'activité et enlevés dans les 15 jours suivant la tenue de l'événement ou de l'activité ;
2. les panneaux-réclames et les enseignes installés sur le lot ou terrain où est pratiquée, exploitée ou offerte une activité (entreprise, profession, produit, service ou divertissement) ;
3. les enseignes collectives et la signalisation touristique sauf ceux prévus en 16.10.2;
4. les inscriptions historiques, commémoratives ou d'interprétation d'un lieu patrimonial.

16.10.4. Types d'affichage prohibés

À l'intérieur de l'emprise du circuit cyclable, de même que dans un corridor de 300 mètres de part et d'autre de celle-ci, sont prohibés tous les types d'affichage qui ne sont pas spécifiquement autorisés aux articles 16.10.2 et 16.10.3.

Nonobstant le paragraphe précédent, les types d'affichages prohibés pourront être autorisés au-delà d'un corridor de 30 mètres de part et d'autre du circuit cyclable dans la mesure où il est démontré que ladite affiche respecte les dispositions du règlement selon le type d'affiche et qu'il s'intègre au paysage sans en altérer l'intérêt.

16.11. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE IDENTIFIÉ COMME TERRITOIRE D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE

16.11.1. Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent dans une bande de 100 mètres aux abords du réseau hydrographique identifié comme territoire d'intérêt esthétique au plan d'urbanisme.

16.11.2. Règles d'implantation

À l'extérieur du périmètre urbain, aucun affichage n'est autorisé dans la bande de 100 mètres d'un lac ou cours d'eau identifié comme territoire d'intérêt esthétique à l'exception de l'implantation d'affiches à des fins récréotouristiques contribuant à la mise en valeur du territoire. Toutefois, ces dernières ne devront pas être situées à moins de 10 mètres du lac ou du cours d'eau et devront, par leur matériau et conception, s'intégrer à l'environnement de manière à ne pas altérer l'intérêt du paysage environnant.

16.12. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L’AFFICHAGE AUX ABORDS DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**16.12.1. Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux abords des voies de circulation appartenant au réseau routier supérieur.

16.12.2. Règle générale d'implantation

L'affichage aux abords du réseau routier supérieur doit respecter les lois provinciales en vigueur à cet effet.

De plus, le nombre d'affiches est limité à deux par emplacement.

